

NUMÉRO DU DÉPARTEMENT	NOM DE LA COMMUNE
71	Chalon-sur-Saône
72	Le Mans
73	Chambéry
74	Annecy
75	Paris
76	Le Havre
76	Rouen
77	Meaux
78	Sartrouville
78	Versailles
79	Niort
80	Amiens
82	Montauban
83	Hyères
83	La Seyne-sur-Mer
83	Toulon
84	Avignon
85	La Roche-sur-Yon
86	Poitiers
87	Limoges
90	Belfort
91	Evry
92	Antony
92	Asnières-sur-Seine
92	Boulogne-Billancourt
92	Clichy
92	Colombes
92	Courbevoie
92	Issy-les-Moulineaux
92	Levallois-Perret
92	Nanterre
92	Neuilly-sur-Seine
92	Rueil-Malmaison
93	Aubervilliers
93	Aulnay-sous-Bois
93	Drancy
93	Montreuil
93	Noisy-le-Grand
93	Pantin
93	Saint-Denis

NUMÉRO DU DÉPARTEMENT	NOM DE LA COMMUNE
94	Champigny-sur-Marne
94	Créteil
94	Fontenay-sous-Bois
94	Ivry-sur-Seine
94	Maisons-Alfort
94	Saint-Maur-des-Fossés
94	Vitry-sur-Seine
95	Argenteuil
95	Cergy
95	Sarcelles
971	Les Abymes
972	Fort-de-France
973	Cayenne
974	Saint-Denis
974	Saint-Paul
974	Saint-Pierre
974	Le Tampon

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Secrétariat général

*Direction de la modernisation
et de l'action territoriale*

Sous-direction des affaires politiques
et de la vie administrative

Bureau des groupements et associations

Circulaire du 16 février 2006 relative aux demandes de communication en nombre de documents figurant dans les dossiers d'associations

NOR : INTA0600024C

Référence : ma circulaire n° 89 du 6 octobre 2005.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire à Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Monsieur le préfet de police ; bureaux chargés des associations.

Ma circulaire citée en référence vous a donné des instructions pour le traitement des demandes de communication en nombre portant sur certains documents des dossiers d'associations.

Toutefois, il m'a été donné de constater que les pratiques ne sont pas identiques sur l'ensemble du territoire et que des interrogations subsistent chez certains d'entre vous pour la mise en œuvre de ces instructions. Il me paraît, en conséquence, souhaitable de vous apporter les précisions suivantes :

1. Les données communicables

Le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association dispose, dans son article 2, que « toute personne a droit de prendre communication sans déplacement, au secrétariat de la préfecture ou de la sous-préfecture, des

statuts et déclarations ainsi que des pièces faisant connaître les modifications de statuts et les changements survenus dans l'administration. Elle peut même s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait ».

C'est un droit particulier d'accès qui a ainsi été reconnu aux tiers. Il leur permet de compléter les informations figurant sur l'extrait de la déclaration inséré au *Journal officiel* pour rendre publique l'association. En effet, conformément à l'article 1^{er} du décret, cet extrait comporte seulement la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association ainsi que l'indication de son siège social.

Or, il résulte de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée que la déclaration de l'association comporte d'autres renseignements, à savoir les noms, professions, domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration. Ces éléments sont donc communicables.

Ultérieurement, en cas de changements dans l'administration ou de modification des statuts, la déclaration doit être faite dans les trois mois à la préfecture ou à la sous-préfecture afin qu'ils soient opposables aux tiers. Sont ainsi communicables à toute personne qui en fait la demande les documents suivants :

- les statuts et leurs éventuelles modifications ;
- la déclaration initiale de l'association sur laquelle figurent les mentions rappelées ci-dessus ;
- les éventuelles déclarations relatives aux changements survenus dans l'administration de l'association, dont l'article 3 du décret précise qu'il s'agit des changements des personnes chargées de l'administration, des nouveaux établissements fondés, de l'adresse du siège social, des acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiés à l'article 6 de la loi avec état descriptif et indication des prix d'acquisition ou d'aliénation.

Seuls ces documents et mentions sont communicables. Il en résulte que ne sont pas communicables les mentions non prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 : tel est le cas des date et lieu de naissance des personnes chargées de l'administration d'une association, des numéros de téléphone et de l'adresse électronique.

La position du Conseil d'Etat sur ce point est dépourvue de toute ambiguïté (5 juillet 1993, M. Clément) : « ... si M. Clément n'avait aucun droit à demander communication de la date et du lieu de naissance des dirigeants d'associations, le préfet de la Seine-Saint-Denis était tenu de lui communiquer [...] les renseignements relatifs aux noms, professions, domiciles de ces mêmes personnes ».

La commission d'accès aux documents administratifs a, pour sa part, dans un avis du 10 avril 2003, précisé : « En revanche, les mentions non prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et couvertes par le secret de la vie privée, telles que la date et le lieu de naissance des intéressés, devront être occultées préalablement à la communication, en application de l'article 6-III de la loi du 17 juillet 1978 modifiée ».

Si la déclaration initiale ou les déclarations ultérieures comportent, à tort, les date et lieu de naissance des membres du bureau ou /et leurs coordonnées téléphoniques ou électroniques, il vous appartient de les occulter sur les documents que vous communiquerez.

En revanche, si vos services ont précédemment transmis des copies de documents sur lesquelles des mentions communicables ont été occultées, il leur appartient d'adresser, sans frais, une nouvelle copie en cas de réclamation du demandeur.

2. Les modalités de la communication

Par assimilation à la communication des documents administratifs en application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, l'accès s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de vos services, par la consultation sur place, la délivrance, à ses frais, d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration, sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, ou la transmission électronique si le document est disponible sous forme électronique.

L'exercice du droit à communication doit, bien évidemment, se concilier avec le bon fonctionnement de vos services et la disponibilité de vos agents. Il en résulte que si vous êtes saisis de demandes portant sur un nombre important de dossiers d'associations, il est loisible à vos services d'opter pour un étalement, dans le temps, des transmissions, à condition que les délais restent raisonnables.

Vous mettrez à la charge des demandeurs les frais correspondant au coût de reproduction et d'envoi des documents dans la mesure où ils constituent la rémunération pour services rendus.

Ainsi que le précise le décret n° 2001-493 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et relatif aux modalités de communication des documents administratifs, pour le calcul de ces frais sont pris en compte le coût du support fourni au demandeur, le coût d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé pour la reproduction du document ainsi que le coût d'affranchissement selon les modalités d'envoi postal choisies par le demandeur.

Le montant maximum pour la tarification hors coût d'affranchissement est fixé par l'arrêté du Premier ministre en date du 1^{er} octobre 2001 à 0,18 euro par page de format A 4 en impression noir et blanc.

Le calcul des frais ne prend pas en compte les charges de personnel résultant du temps consacré à la recherche, à la reproduction et à l'envoi du document.

3. Utilisation, par le demandeur, des documents communiqués

Lorsque l'administration est saisie d'une demande de communication de documents administratifs, il ne lui appartient pas de préjuger et de contrôler l'usage qui en sera fait.

Toutefois, il me paraît opportun que, dans le cas d'une demande portant sur la communication d'un nombre important de dossiers d'associations, vous appelliez l'attention du demandeur sur le fait que la publication et l'utilisation de ces données se feraient sous la responsabilité exclusive de toute personne ou de toute société qui en ferait quelque exploitation que ce soit.

Vous voudrez bien me saisir, sous le présent timbre, de toute difficulté d'application des présentes instructions qui remplacent et abrogent ma circulaire du 6 octobre 2005.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
D. CANEPA

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des compétences
et des institutions locales

Bureau des opérations d'aménagement,
de l'urbanisme et de l'habitat

MINISTÈRE DES TRANSPORTS,
DE L'ÉQUIPEMENT, DU TOURISME, ET DE LA MER

Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat
et de la construction, service de l'aménagement
et de l'urbanisme

Sous-direction des métiers de l'aménagement

Bureau de l'ingénierie d'appui territorial

Circulaire du 20 février 2006 relative à l'assistance au profit des communes et de leurs groupements à la définition de l'intérêt communautaire de la voirie par les services déconcentrés du ministère chargé de l'équipement

NOR : MCTB0600022C

Référence : circulaire n° NOR : INTBO500105C du 23 novembre 2005 relative au renforcement de l'intercommunalité et à la définition de l'intérêt communautaire dans les EPCI à fiscalité propre.

Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme, et de la mer, à madame et messieurs les préfets de région, préfets des départements et mesdames et messieurs les préfets de départements.

La présente circulaire a pour objet de préciser l'assistance qui peut être apportée par les services des DDE aux communes et à leurs groupements en matière de définition de l'intérêt communautaire dans le domaine de la voirie.

L'article 164 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifié par l'article 18 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005, a fixé l'échéance du 18 août 2006 pour la définition de l'intérêt communautaire en modifiant les articles L.5214-16, L.5215-20 et L.5216-5 du code général des collectivités territoriales.

Une définition rigoureuse de l'intérêt communautaire est une nécessité afin de renforcer l'efficacité des interventions des groupements et la cohérence de leurs actions.

Une détermination du périmètre de la compétence « voirie » basée sur une approche prenant en compte l'aspect qualitatif doit en particulier être recherchée. La clarification de l'intérêt communautaire permettra en outre de rendre plus lisible pour les citoyens le champ d'intervention respectif des communes et des groupements dans l'exercice de cette compétence.

Pour cela, la circulaire ministérielle du 23 novembre 2005 susvisée a défini des critères possibles pour la définition de l'intérêt communautaire et a indiqué, en matière de voirie, l'intérêt de recourir aux services du Ministère de l'équipement en charge de l'ATESAT (assistance technique fournie par les services de l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire) pour les communes et les EPCI.

En effet, l'article 7-1 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République, modifiée par l'article 1^{er} de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF), édicte le principe selon lequel les prestations de services fournies par les services de l'Etat au profit des communes et des groupements qui ne disposent pas de moyens humains et financiers nécessaires à l'exercice de leurs compétences notamment en voirie, ne relèvent pas du droit de la commande publique mais d'un régime particulier, l'ATESAT.

Ce cadre juridique a permis l'exercice par les services de l'équipement de prestations définies et régulières en matière de voirie auprès de plus de 30 000 communes et de leurs groupements.

Ainsi, tant par leur compétence technique que par la connaissance qu'ils ont acquises des réseaux communaux, les directions départementales de l'équipement sont amenées à jouer un rôle essentiel dans le conseil auprès des collectivités territoriales et de leurs groupements pour la définition de l'intérêt communautaire dans le domaine de la voirie :

- pour les communes et groupements éligibles à l'ATESAT, ces services déconcentrés permettent d'offrir un soutien dans la mise en œuvre effective de l'obligation faite par la loi du 13 août 2004 de la définition de l'intérêt communautaire dans le domaine de la voirie ; une des missions proposée par l'ATESAT consiste en effet en une assistance à la définition des compétences à transférer en matière de voirie ;
- pour les collectivités non éligibles à l'ATESAT, ces services peuvent proposer des prestations d'aide à la définition de l'intérêt communautaire dans le cadre du champ concurrentiel.

Par ailleurs, le recours à ces prestations est de nature à garantir l'optimisation de la gestion du domaine public routier, tant pour les communes que pour leurs groupements bénéficiant du transfert de la compétence voirie.

Il offre aussi la possibilité pour les groupements de bénéficier d'une aide à la mise en œuvre de l'exercice de cette nouvelle compétence puisque les services de l'Equipement peuvent proposer, dans le cadre de l'ATESAT notamment, une prestation d'aide à la mise en place d'un service technique.

Pour que cette définition de l'intérêt communautaire puisse se dérouler dans des conditions optimales, il semble utile de rappeler le cadre réglementaire à connaître pour guider les groupements dans les choix de leur intérêt communautaire.

A cet égard, vous trouverez en annexe à la présente circulaire, les quatre fiches suivantes :

- Annexe I. – Rappel du cadre juridique de l'ATESAT ;
- Annexe II. – Les éléments constitutifs de la voirie ;
- Annexe III. – La détermination de l'intérêt communautaire en matière de voirie ;
- Annexe IV – les impacts juridiques du transfert de la compétence voirie à un EPCI.

Nous vous demandons donc de veiller à ce que l'information des communes quant aux possibilités qu'elles ont de recourir aux services du ministère de l'équipement soit assurée, et plus particulièrement pour celles bénéficiant d'une convention ATESAT.

Les prestations ainsi effectuées par les services de l'équipement ne font naturellement pas obstacle à la fonction générale de conseil et d'appui aux collectivités territoriales et à leurs groupements assurée par les préfetures et les sous-préfetures qui devront être informées de la réalisation des présentes missions. Nous vous invitons à nous faire part

des difficultés quant à la mise en œuvre de cette circulaire et vous précisons que nos services restent à votre disposition pour vous apporter toutes informations complémentaires.

Le ministre délégué aux collectivités territoriales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

D. SCHMITT

*Le ministre des transports,
de l'équipement, du tourisme et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,*

*Le directeur, adjoint du directeur général
de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,*

P. LELARGE

ANNEXE I

RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE DE L'ATESAT

1. L'éligibilité des communes et de leurs groupements à l'ATESAT est déterminée en fonction de critères physiques et financiers

Elle est réservée aux seules communes et groupements qui ne disposent pas, du fait de leur taille et leurs ressources, des moyens humains et financiers nécessaires à l'exercice de leurs compétences.

L'ATESAT peut bénéficier aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et aux syndicats intercommunaux qui en font la demande sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité.

Pour ce faire, l'éligibilité à l'ATESAT est déterminée en fonction de deux critères permettant d'appréhender la taille et les ressources des communes et de leurs groupements. Il s'agit d'une part, du critère démographique mesuré par la « population dgf » définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales, et d'autre part, de la richesse fiscale mesurée par le potentiel fiscal (1).

Le décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements, et pris pour l'application du III de l'article 1er de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, a défini ces seuils d'éligibilité de la manière suivante :

Les communes qui peuvent bénéficier de l'ATESAT :

- les communes de moins de 2 000 habitants dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 156 410 € (pour l'année 2005) ;
- les communes de 2 000 et 4 999 habitants dont le potentiel fiscal est inférieur à 1 726 539 € (pour l'année 2005) ;
- les communes de 5 000 à 9 999 habitants dont le potentiel fiscal est inférieur à 2 853 067 € (pour l'année 2005).

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou les syndicats intercommunaux qui peuvent bénéficier de l'ATESAT sont ceux dont la population est inférieure à 15 000 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 000 000 €. Ils doivent par ailleurs exercer effectivement la ou les compétences suivantes : soit la voirie, soit l'aménagement, soit l'habitat.

L'ATESAT est un service dont bénéficient de droit, sur leur demande, les communes et leurs groupements qui répondent aux critères d'éligibilité sus énoncés. Les services de l'Etat ne sauraient donc leur refuser. L'ATESAT est formalisée par la signature d'une convention entre l'Etat et la commune ou le groupement.

2. Les missions d'ingénierie fournies par les services de l'Etat au titre de l'ATESAT participent à l'exercice de la compétence des communes et de leurs groupements en matière de voirie

Le contenu des missions d'ingénierie fournies par les services de l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire sont définis par le décret du 27 septembre 2002 précité.

Le champ d'intervention de l'ATESAT est limité aux domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat. Il convient dans le cadre de cette circulaire de s'attacher plus particulièrement aux prestations fournies par les services déconcentrés du ministère de l'équipement en matière de voirie.

(1) Le potentiel fiscal d'une commune est déterminé par application aux bases communales des quatre taxes directes locales du taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes (art. L.2334-4 du CGCT).

Cette assistance comprend en ce domaine deux types de prestations :

Une prestation de base :

- l'assistance à la gestion de la voirie et de la circulation ;
- l'assistance, pour l'entretien et les réparations de la voirie, à la programmation des travaux, à la conduite des études, à la passation des marchés de travaux et à la direction des contrats de travaux ;
- l'assistance à la conduite des études relatives à l'entretien des ouvrages d'art intéressant la voirie ou liés à son exploitation ;
- l'assistance à la définition des compétences à transférer à un groupement de communes ;
- pour les groupements seulement, l'assistance à la mise en place d'un service technique.

Une prestation complémentaire :

- l'assistance à l'établissement d'un diagnostic de sécurité routière ;
- l'assistance à l'élaboration de programmes d'investissement de la voirie ;
- la gestion du tableau de classement de la voirie ;
- l'étude et la direction des travaux de modernisation de la voirie dont le coût unitaire prévisionnel n'excède pas 30 000 € et le montant cumulé n'excède pas 90 000 € sur l'année.

Le contenu de ces prestations a été précisé par la circulaire NOR : *EQU0310011C* du 27 janvier 2003 relative à l'assistance technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire. Je vous invite donc à vous y reporter en tant que de besoin.

Il convient de souligner que les prestations de services délivrées par les DDE dans le cadre de l'ATESAT ont pour objectif, outre l'exercice optimal de la compétence par les communes ou leurs groupements, d'accompagner le développement de l'intercommunalité de projet.

Les prestations fournies par les DDE dans le cadre de l'ATESAT doivent permettre d'aider à définir avec pertinence et précision la voirie qui relève de l'intérêt communautaire. Je vous rappelle que par circulaire NOR INTB05105C du 23 novembre 2005 le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire a appelé votre attention sur la nécessaire définition de l'intérêt communautaire avant le 18 août 2006. A défaut, il conviendrait de considérer que l'intégralité de la voirie des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale serait gérée au niveau intercommunal.

Les prestations fournies par les DDE dans le cadre de l'ATESAT doivent permettre également la mise en place d'un service technique performant et efficace au sein des communautés de communes. L'ingénierie des services de l'Etat a dans ce cas pour objet d'aider un établissement public de coopération intercommunale nouvellement créé à se doter d'un service technique compétent en matière de gestion de la voirie d'intérêt communautaire.

ANNEXE II

LES ÉLÉMENTS PHYSIQUES CONSTITUTIFS DE LA VOIRIE

La nécessaire définition de l'intérêt communautaire, prônée par la loi du 13 août 2004, porte entre autres sur la voirie. Il convient donc de définir le plus précisément possible le périmètre de la compétence voirie, périmètre privilégié d'intervention de l'ingénierie des services déconcentrés de l'équipement.

Par ailleurs, l'ATESAT est une prestation de service qui peut s'adresser à des communes ainsi qu'à leurs établissements publics de coopération intercommunale, notamment les communautés de communes. Il est donc essentiel pour les services déconcentrés de l'Etat en charge de cette mission d'ingénierie de pouvoir identifier les éléments qui peuvent être transférés au titre de la voirie d'intérêt communautaire afin de conseiller les communes faisant partie d'une communauté de communes.

L'article L.111-1 du code de la voirie routière définit le domaine public routier comme comprenant « l'ensemble des biens du domaine public [...] des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre à l'exception des voies ferrées ».

Cette définition a été complétée par la doctrine administrative qui a défini l'emprise de la route comme correspondant à la surface du terrain appartenant à la personne publique et affectée à la route ainsi qu'à ses dépendances.

L'emprise recouvre donc « l'assiette » de la route *stricto sensu*, à savoir la chaussée mais également la « plate-forme » qui est la surface de la route comprenant la (ou les) chaussées, les accotements (espace entre la chaussée et le fossé) et, éventuellement, le terre-plein central (séparation de deux chaussées).

La notion de dépendances a été précisée par la jurisprudence en vertu de la théorie de l'accessoire. Il a été jugé que la notion de « dépendances de la route » était constituée des éléments autres que la chaussée qui sont nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers (*TA Clermont-Ferrand*, 2 déc. 1960, *Toupelec/maire Mauriac*, *AJDA* 1961, p.546 - *Singer*, *AJDA* 1965).

Constituent ainsi des dépendances des voies publiques :

Le sous-sol de voies publiques

Selon le principe civiliste, la propriété du sol emporte la propriété de dessous et de dessus (art. 552 du code civil). Sur ce fondement, la jurisprudence a considéré que le sous sol des voies publiques est soumis aux mêmes règles que ces dernières et appartient par présomption légale à la collectivité territoriale propriétaire de la voie (*CE*, 15 juillet 1957, *Dayre*).

Cependant, des ouvrages tels que des galeries ou des caves situés à une grande profondeur sous la voie publique ne sont pas considérés comme des éléments de cette voirie (*CE*, 17 décembre 1971, *Véricel et autres* ; *CAA de Lyon*, 28 janvier 1993, *Société française de brasserie*).

Les talus

Les talus d'une route font de plein droit partie du domaine routier dès lors qu'ils sont nécessaires au soutien ou à la protection de la chaussée (*CE*, 9 mars 1956, *Cabot*).

Les talus de remblai constituent une dépendance du domaine de la voirie dès lors qu'ils sont nettement délimités et que leur existence résulte du travail de l'homme (*CE*, 3 juillet 1935, *Enjolras*). Les talus de déblais font partie du domaine routier lorsqu'ils ont été compris dans les limites de la route au moment de leur construction (*CE*, 29 octobre 1934, *De Chillaz*).

Accotements et fossés

Les accotements constituent des dépendances de la voirie (*CE*, 29 novembre 1961, *département des Bouches-du-Rhône*). Les fossés, dès lors qu'ils assurent l'écoulement des eaux de la chaussée, relèvent également du domaine routier (*CE*, 26 mai 1965, *commune de Livron*).

Murs de soutènement, clôture et murets.

Les murs de soutènement édifés afin de maintenir la chaussée ou pour protéger les usagers font partie des dépendances de la voirie dès lors qu'ils sont édifés sur le domaine public (*CE*, 3 mars 1926, *ville de Pontivy*).

Les trottoirs

Les trottoirs appartiennent au propriétaire de la voie et sont classés dans son domaine public (*CE*, 28 janvier 1910, *Robert*).

Les pistes cyclables

Elles font corps avec la chaussée en bordure de laquelle elles ont été établies (*CCASS*, 16 décembre 1965, *Caisse de sécurité sociale de Saint-Nazaire*).

Les arbres

Les arbres qui sont plantés dans le domaine public en bordure de la voirie constituent une dépendance de cette voirie (*CE*, 7 mars 1986, *Mme Richou*).

Les égouts

Les ouvrages qui sont destinés à l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales des immeubles limitrophes de la voie constituent une dépendance de cette voirie (*CE*, 1^{er} décembre 1937, *commune d'Antibes*).

Les installations implantées dans l'emprise des voies publiques

Une jurisprudence abondante est venue préciser l'appartenance au domaine routier d'un certain nombre d'ouvrages ou d'installations érigés sur le domaine public. La jurisprudence a considéré que relève du domaine public les bornes, les panneaux de signalisation (*CE*, 18 décembre 1959, *époux Blanc*), les pylônes, candélabres (*CE*, 12 novembre 1955, *Cazauran*) et les appareils de signalisation (*CE*, 2 avril 1996, *ville de Marseille*).

Par ailleurs, a également été considéré comme relevant de la dépendance du domaine routier un terre-plein central de la chaussée formant un îlot directionnel (*CE*, 9 février 1977, *communauté urbaine de Lyon*) et un bac à fleurs situé au centre d'un carrefour (*TC*, 19 avril 1982, *ville de La Roche-sur-Yon*).

Les ouvrages d'art

La notion d'ouvrages d'art recouvre les ponts, les tunnels, les bacs et passages d'eau. La jurisprudence considère les ponts comme faisant partie de la voie dont ils assurent la continuité (CE, 26 septembre 2001, *département de la Somme*). Le Conseil d'Etat a jugé en effet que les ponts ne constituaient pas des éléments accessoires au cours d'eau qu'ils traversent mais qu'ils relevaient du domaine routier. (CE, 27 mai 1964, *Chervet*).

Les tunnels, tout comme les ponts, font partie du domaine public routier.

Les parkings situés sur et sous la voie publique

Les parcs publics de stationnement, aménagés en surface ou sous la voie publique, font partie du domaine routier (CE, 18 octobre 1995, *commune de Brive-la-Gaillarde*).

Cette liste ne saurait être exhaustive.

En revanche, ne font pas partie des dépendances des voies publiques :

- les espaces verts sans lien fonctionnel avec la voirie.
- les réseaux d'assainissement, d'eau, d'électricité, de télécommunications.

ANNEXE III

LA DÉTERMINATION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE EN MATIÈRE DE VOIRIE

1. La définition de la voirie d'intérêt communautaire

Les prestations fournies par les services du ministère de l'Équipement, et notamment celles au titre de l'assistance technique fournie par les services de l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT), ont pour objet d'aider les communes à exercer leurs compétences en matière de voirie. Mais elles ont également comme fonction d'accompagner le développement de l'intercommunalité. Ainsi, une des missions de l'ATESAT consiste à conseiller les communes qui ont l'intention de créer une communauté de communes, dans la définition du contenu de la compétence voirie qui sera transférée.

La définition de la voirie d'intérêt communautaire constitue depuis la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire n° NOR : INTBO500105C du 23 novembre 2005 relative au renforcement de l'intercommunalité et à la définition de l'intérêt communautaire dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, une priorité majeure quant au développement de l'intercommunalité. En effet, de nombreuses communes choisissent de plus en plus fréquemment de transférer la gestion d'une partie de leur voirie reconnue « d'intérêt communautaire » à une structure intercommunale. Cependant, nombre de transferts sont effectués soit sur des fondements trop généraux, soit à partir d'énumérations d'opérations, de voies ou d'équipements qui se révèlent parfois trop parcellaires ou au contraire outrepassent le champ possible du transfert. La loi impose que cette situation soit clarifiée avant le 18 août 2006.

Il est donc nécessaire d'apporter des précisions sur le contenu et la portée de ce transfert de compétence. L'ATESAT, par le nombre de communes et de groupements qui en bénéficient, est le vecteur privilégié permettant de conseiller les communes dans la définition de cette compétence et de son périmètre.

Par ailleurs, eu égard aux critères définis par le décret du 27 septembre 2002 précité, les communautés urbaines et les communautés d'agglomération ne peuvent pas bénéficier de l'ATESAT. Dès lors, les services déconcentrés de l'Etat doivent être à même d'identifier aisément les portions de voirie qui relèvent de la compétence de leurs communes membres éligibles à l'ATESAT.

2. Le périmètre d'intervention communautaire sur la voirie d'intérêt communautaire

Les communautés urbaines

Aux termes de l'article L.5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la compétence en matière de voirie est obligatoire pour les communautés urbaines.

L'exercice de cette compétence n'est donc pas subordonné à la reconnaissance d'un intérêt communautaire.

Les communautés de communes et les communautés d'agglomération

En revanche, la compétence en matière de voirie est optionnelle pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.

Aux termes des articles L.5214-16 et L.5214-23-1 du CGCT, l'étendue du transfert de la compétence voirie aux communautés de communes et communautés d'agglomération est définie ainsi qu'il suit :

1. Création, aménagement et entretien de la voirie

L'exercice de cette compétence constitue, dans un souci de cohérence, un bloc insécable d'attributions qui comprend les domaines suivants :

La création

Il s'agit de l'ouverture et la construction d'une voie nouvelle ainsi que l'ouverture à la circulation publique d'une voie existante non classée dans le domaine public routier communal.

Je vous rappelle que ces créations de voies doivent être conformes aux dispositions du plan local d'urbanisme de la commune, s'il existe.

L'aménagement

Il s'agit d'opérations d'amélioration de la voirie, qui comprennent notamment l'élargissement d'une voie, le redressement d'une voie, le nivellement d'une voie et la réalisation d'équipements routiers.

L'entretien et la conservation

Il s'agit en particulier de la réfection des voies, le maintien en bon usage des chaussées et dépendances, des travaux nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les voies dont les décisions d'installation d'équipements inhérents à la sécurité routière relèvent, si le pouvoir de police de la circulation n'a pas été transféré en application de l'article L.5211-9-2 du CGCT, de la compétence du maire (aménagements de carrefours, signalisation, éclairage public bordant les voies,...).

Le nettoyage, le balayage et le déneigement relèvent en revanche du pouvoir de police du maire conformément à l'article L.2212-2 du CGCT qui dispose que « la police municipale comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage (...) ». Ces pouvoirs de police générale ne peuvent faire l'objet de transfert au profit d'un EPCI. En effet, eu égard à la lettre du texte, la réparation d'un préjudice généré par un défaut de nettoyage incombera toujours au détenteur du pouvoir de police, à savoir le maire.

Les dépenses liées à l'entretien et la conservation de la voie sont obligatoirement supportées par les communautés de communes et les communautés d'agglomération, dès lors que la compétence voirie leur a été transférée.

Par ailleurs, s'agissant des communautés d'agglomération, elles reçoivent obligatoirement en plus des voies des compétences en matière de « parcs de stationnement », en vertu de l'article L.5216-5-II 4° du CGCT.

Fonctionnement et investissement

L'investissement et le fonctionnement doivent être exercés par la même personne et constituent bien un bloc insécable de compétences en vertu de la combinaison des articles L.5211-5, L.1321-1 et L.1321-2 du CGCT relatifs à la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée. Ces articles prévoient une mise à disposition des biens, dans le cadre de laquelle la communauté bénéficiaire du transfert exerce les droits patrimoniaux du propriétaire. Ces droits comprennent celui d'entretenir le bien mais également de le gérer.

Aussi, lorsqu'une communauté de communes ou une communauté d'agglomération choisit d'exercer la compétence optionnelle voirie, cela implique pour elle d'exercer les droits indissociables qui s'attachent à la propriété, y compris la gestion et l'entretien, à charge pour elle de les faire exécuter par un tiers, par tout moyen (délégation de service public, marché de travaux ou de prestation de services, délégation de maîtrise d'ouvrage, ...).

3. La notion d'intérêt communautaire et les délais imposés par la loi du 13 août 2004

L'absence de critères objectifs définis par la loi

La loi n'a pas fixé de critères objectifs pour définir ce qu'est l'intérêt communautaire.

Pour les communautés de communes (CC), l'article L.5214-16 du CGCT laisse aux conseils municipaux de leurs communes membres une grande liberté quant à la définition des compétences transférées. Cet article se borne à imposer le transfert à cet EPCI de quelques groupes de compétences obligatoires et optionnels dont le contenu est librement déterminé par les communes. La définition des compétences transférées est approuvée par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres.

Pour les communautés d'agglomération (CA), cette définition ne relève pas des conseils municipaux des communes membres mais directement du conseil communautaire (article L.5215-20-I du CGCT).

Il appartient aux CA et aux CC de définir des critères objectifs et/ou quantifiables permettant de retenir l'ensemble des voies actuelles ou futures d'intérêt communautaire et de fixer une ligne de partage stable entre les compétences communautaires et celles qui demeurent de nature communale.

S'agissant de la définition de la voirie d'intérêt communautaire, il convient de prendre en compte l'ensemble de ces éléments, mais également de concevoir la voirie comme un groupe de compétences spécifique distinct des groupes « aménagement de l'espace » et « développement économique ».

Les délais imposés par la loi du 13 août 2004

L'article 164 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoyait que l'intérêt communautaire devait être défini au plus tard le 17 août 2005 en ce qui concerne les compétences déjà transférées à une communauté.

Ce délai a été prolongé d'une année par l'article 18 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique.

Dès lors, à défaut d'avoir défini l'intérêt communautaire au 18 août 2006, l'intégralité de la compétence voirie sera transférée à la communauté. Dans un tel cas, les statuts de la communauté seront modifiés par le préfet.

4. Les critères devant guider la définition de l'intérêt communautaire

Ces critères en matière de voirie peuvent reposer sur des éléments physiques (superficie, etc.), voire géographiques, sous réserve d'une définition précise de la localisation retenue (1).

A ce titre, plusieurs critères apparaissent pouvoir présider à la détermination de l'intérêt communautaire des voies situées sur le territoire de la communauté :

- les éléments structurants et géographiques (axes principaux, liaisons intercommunales, voies de raccordement à des itinéraires départementaux ou nationaux, voies de contournement et de déviation, voies supportant des ouvrages d'art...);
- les éléments d'ordre qualitatif (fonctions d'accès à des équipements, des zones d'activités et des pôles de développement économique, des transports en commun, desserte d'une zone touristique, ...);
- les éléments d'ordre quantitatif (fréquentation de l'infrastructure en nombre de véhicules/jour, fréquentation d'un équipement en nombre d'entrées par semaine ou par mois, ...).

Afin de garantir le caractère cohérent et structurant de l'action à mener au plan communautaire, l'objectif d'une définition des voiries d'intérêt communautaire est de former, sur l'ensemble du territoire de la communauté, un maillage cohérent de voies connectées entre elles et de gérer les axes de façon homogène.

A cet égard, il est déconseillé de diviser une voie en sections et de ne retenir que les voies sur lesquelles des travaux importants sont prévus.

Enfin, ainsi que le préconise la circulaire visée en objet, le recours à l'établissement d'une liste nominative des voies communautaires s'avère nécessaire, afin de préciser le champ de compétence de la communauté et de dresser les procès-verbaux de remise des voies concernées. Les services de l'ATESAT sont notamment compétents dans l'assistance à la définition des limites physiques des voies d'intérêt communautaire et dans leur repérage sur le terrain.

5. Le type de voies à transférer

Il s'agit des voies suivantes :

- les voies communales (du domaine public de la commune) situées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'agglomération. Il convient d'y inclure les accessoires et dépendances directement liées aux besoins de la circulation publique, dont notamment les places publiques.
- les chemins (du domaine privé de la commune).

Les chemins ruraux affectés à la circulation publique peuvent être transférés dès lors qu'ils présentent un intérêt communautaire.

Il apparaît même opportun d'intégrer les chemins de randonnées pour assurer la cohérence avec la compétence tourisme, si elle est détenue par la communauté.

(1) Il appartient au représentant de l'État d'apprécier, dans le cadre du contrôle de légalité, si les critères retenus, de quelque nature qu'ils soient, correspondent bien à l'intérêt communautaire au sens de la loi.

En sont exclues les voies privées, voies de desserte régies par les règles du droit civil, même si elles sont affectées à la circulation publique, à savoir :

- les voies privées urbaines ;
- les chemins et sentiers d'exploitation ;
- les chemins de voisinage ou de quartier ;
- les chemins de desserte, de culture et d'aisance ;
- les chemins de servitude ;
- les chemins de désenclavement.

ANNEXE IV

LES IMPACTS JURIDIQUES DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE VOIRIE À UN EPCI

Le transfert en pleine propriété des biens du domaine public routier des communes n'est prévu que pour les seules communautés urbaines. L'article L.5215-28 du code général des collectivités territoriales précise que le transfert définitif de propriété au profit des communautés urbaines s'accompagne également des droits et obligations attachés aux biens transférés.

S'agissant des communautés de communes (CC) et des communautés d'agglomération (CA), le transfert de la compétence voirie entraîne seulement la mise à disposition des voies existantes et n'affecte en rien le patrimoine des communes.

I. – LA DICHOTOMIE PROPRIÉTAIRE – GESTIONNAIRE

1. La mise à disposition des moyens nécessaires à la mise en œuvre de la compétence transférée

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a clarifié l'obligation de procéder à la mise à disposition de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux CC et CA, y compris en ce qui concerne la voirie.

Aux termes de l'article L. 5211-5-III du CGCT : « *Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5. [...]* ».

Aux termes des articles L. 1321-1 et L.1321-2 du CGCT, la mise à disposition des biens est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre la commune et la communauté et s'effectue à titre gratuit.

Ainsi, la mise à disposition des moyens nécessaires à la mise en œuvre de la compétence voirie comprend non seulement les biens matériels mais également les services qui doivent également suivre la compétence transférée.

2. Le régime de propriété

L'article L.111-1 du code de la voirie routière qui définit le domaine public routier ne reconnaît pas l'existence du domaine public routier communautaire.

Les voies dont la compétence a été transférée à une CC ou une CA et qui sont qualifiées de « voirie d'intérêt communautaire », restent propriétés des communes.

La mise à disposition de ces voies ne constitue pas un transfert en pleine propriété. Les CC ou la CA peuvent seulement exercer l'ensemble des obligations incombant aux propriétaires. A ce titre, elles assurent la gestion du bien, ce qui se traduit par son entretien, la délivrance des autorisations d'occupation et sa défense.

De même, les dispositions des articles L.141-12 et R.141-22 du code de la voirie routière relative aux attributions dévolues aux EPCI en matière de voirie locale ne confèrent pas à ces derniers de droits réels sur les voiries qui leur ont été transférées.

Il en résulte que les CC ou les CA ne peuvent pas exercer l'ensemble des actes attachés au droit de propriété.

3. Conséquences sur les actes inhérents au droit de propriété

1. Acquisition - cession

La procédure de classement et de déclassement.

Les procédures de classement et de déclassement des voies sont régies par les dispositions des articles L.141-3 et R.141-4 et suivants du code de la voirie routière. Ces articles prévoient que seuls le maire

et le conseil municipal sont respectivement compétents pour ouvrir l'enquête publique et prononcer l'acte reclassant ou déclassant la voie communale concernée.

Les CC et les CA n'agissant que dans le cadre d'une mise à disposition des biens, les voies d'intérêt communautaires restent incluses dans le patrimoine des communes. En effet, ces actes induisent un transfert de domanialité.

Dès lors, seul le propriétaire de la voie, en l'occurrence la commune, peut diligenter la procédure afférente, même si une communauté a reçu la compétence voirie.

La procédure de cession.

Afin de procéder à la cession de parcelles appartenant au domaine public routier communal, il convient au préalable de prendre un acte administratif de déclassement, cet acte portant par lui-même désaffectation (CE 9 juillet 1997, Association de défense de la forêt de la Caboché).

Dès que ces parcelles sont déclassées par une décision formelle du propriétaire de la voie, elles cessent juridiquement d'appartenir au domaine public et sont classées dans le domaine privé, ce qui permet de les rendre aliénables.

Cette procédure de cession ne peut relever que de la compétence du maire, même si une communauté a reçu la compétence voirie.

2. Gestion

La procédure d'établissement d'un plan d'alignement.

L'article L.112-2 du code de la voirie routière mentionne que la publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés riveraines dans les limites qu'il détermine.

Il en résulte que l'établissement d'un plan d'alignement d'une voie communautaire ne peut être effectué que par la commune propriétaire de la voie concernée. En effet, cet acte emporte transfert de propriété et affecte le patrimoine des communes.

Les autorisations de voirie.

Les permissions de voirie.

Ces actes sont délivrés par l'autorité chargée de la gestion du domaine public. Elles sont donc délivrées par le président de la communauté.

Les permis de stationnement.

Ces autorisations se rattachent à l'exercice de la police de la circulation. C'est donc le maire, sur le fondement de l'article L.2213-1 du CGCT, qui délivre les permis de stationnement sur les voies reconnues d'intérêt communautaire, sauf si l'EPCI bénéficie d'un transfert des pouvoirs de police en application de l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Les actes individuels d'alignement.

Ces actes qui n'induisent aucun transfert de domanialité sont délivrés par le président de la communauté, chargé de la gestion de la voie.

La police de la conservation du domaine public routier.

Parmi les infractions à la police de la conservation du domaine public routier peuvent être mentionnées la dégradation de la chaussée, l'empiètement sur le domaine public routier, l'exécution non autorisée de travaux sur la chaussée ou dans le sous-sol de la voie.

Le constat de ces infractions et l'établissement des procès-verbaux afférents ne peuvent ressortir que de la compétence exclusive des fonctionnaires et agents prévus à l'article L.116-2 du code de la voirie routière, récemment complété par l'article 21 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Cet article a habilité les agents des départements, de la collectivité territoriale de Corse et des régions d'outre-mer à remplir ces fonctions. Cependant, aucun texte ne prévoit l'extension de cette compétence à des personnes qui seraient habilitées par les EPCI.

Aussi, sur les voies reconnues d'intérêt communautaire, seuls les agents des communes peuvent assurer la police de conservation de ce domaine public routier.

La coordination des travaux exécutés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations

Les compétences transférées aux communautés en matière de voirie ne concernent pas la coordination des travaux en agglomération prévus aux articles L.115-1 et R. 115-1 à 4 du code de la voirie routière (CVR).

En effet, l'article L. 115-1 CVR dispose que : « à l'intérieur des agglomérations, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État sur les routes à grande circulation. »

Selon un avis du Conseil d'État du 18 novembre 1986, les pouvoirs attribués au maire en matière de coordination des travaux de voirie « ont pour objet principal la commodité de l'usage des voies publiques et des chemins ruraux ».

Aussi, la coordination des travaux de voirie en agglomération, bien que pouvant être considérée comme un outil de la gestion patrimoniale, relève du pouvoir de police de la circulation qui appartient au maire.

II. LA QUESTION DU TRANSFERT DU POUVOIR DE POLICE

1. Les pouvoirs de police détenus par le maire en matière de voirie

La police administrative générale.

Si la CC ou la CA exerce de plein droit, au lieu et place de la commune, les compétences en matière de gestion de la voie d'intérêt communautaire, le maire conserve sur cette même voie ses pouvoirs de police, au sens de l'article L.2212-2 du CGCT.

En vertu de cette disposition, le maire est en effet seul compétent pour prendre toute mesure destinée à assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques, ce qui comprend notamment le nettoyage et l'éclairage.

La police de la circulation routière.

Aux termes de l'article L. 2213-1 du CGCT, le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans le département sur les routes à grande circulation.

Les pouvoirs du maire en matière de police de la circulation sont précisés par les articles R. 411-1 à R. 411-8 du code de la route. Le pouvoir de police de la circulation se traduit entre autres par la décision d'implantation de signalisations, l'interdiction de circulation d'une certaine catégorie de véhicules ou de la limitation de vitesse sur des portions de voies.

2. La dérogation à cette compétence exclusive du maire introduite par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

L'article 163 de la loi susvisée, en créant l'article L.5211-9-2 du CGCT, a donné la faculté aux maires de transférer aux présidents d'EPCI leurs pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement sur les voies d'intérêt communautaire. Ce transfert de pouvoir de police s'effectue sur proposition d'un ou de plusieurs maires concernés, après accord de tous les maires des communes membres de la communauté. Ce transfert est constaté par arrêté préfectoral. Pour autant, les maires ne sont pas dessaisis de leur pouvoir de police générale.

Aussi, les arrêtés de police pris dans le domaine de la voirie sont pris conjointement par le président de la communauté et le ou les maires concernés.

En vertu de cette disposition, le président de la communauté peut exercer les missions liées au pouvoir de police de circulation et de stationnement sur les voies d'intérêt communautaire.

L'application de ce dispositif a notamment pour conséquence de confier aux CC et aux CA, la coordination des travaux en agglomération prévue à l'article L.115-1 du code de la voirie routière.

Par ailleurs, en vertu de cette disposition, le président de l'EPCI peut délivrer les permis de stationnement.

Bien évidemment, ce pouvoir de police ne peut s'exercer sur les voies restées de compétence communale.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

—
*Direction générale
des collectivités locales*
—

Département des études
et des statistiques locales
—

**Circulaire du 22 février 2006 relative aux statistiques
sur les budgets primitifs des départements exercice 2006**

NOR : MCTB0600023C

Le ministre délégué aux collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets.

Je vous remercie de bien vouloir faire parvenir à la direction générale des collectivités locales un exemplaire du budget primitif 2006 de votre département accompagné de ses annexes, et notamment celle traitant de la dette.

Cet envoi est à adresser à : direction générale des collectivités locales, département des études et des statistiques locales à l'attention de Mme Doguet (Brigitte), 2, place des Saussaies, 75008 Paris.

Ces documents sont attendus pour le 30 avril 2006. L'obtention de ces données conditionne notamment la publication dans des délais utiles de l'ouvrage « Les budgets primitifs des départements en 2006 ». Elle permet également d'avoir un éclairage précoce sur les finances départementales à paraître, en juin, dans le rapport de l'observatoire des finances locales.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service,
adjoint au directeur général
des collectivités locales,*

M.-R. BAYLE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

—
Secrétariat général
—

*Direction de la modernisation
et de l'action territoriale*
—

Sous-direction des affaires politiques
et de la vie associative
—

Bureau des élections et des études politiques
—

**Circulaire du 27 février 2006 relative à la subvention
pour l'achat de machines à voter**

NOR : INTA0600028C

Références :

Mon instruction permanente NOR INTA04000650 du 26 mai 2004 relative aux machines à voter ;

Mon instruction permanente NOR INTA0500012 du 18 janvier 2005 relative aux modalités d'autorisation des communes à utiliser des machines à voter.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire à Mesdames et Messieurs les préfets.

Les communes qui décident d'utiliser des machines à voter doivent être incitées à opter pour l'acquisition plutôt que pour la location. Les tarifs pratiqués rendent en effet cette dernière plus coûteuse à moyen terme.

Ainsi, le montant de la subvention forfaitaire est fixé à 400 euros par machine pour les machines acquises depuis le 1^{er} janvier 2006. Aucune subvention ne sera désormais versée en cas de location de machine.

Les modalités de versement de la subvention sont identiques à celles mises en œuvre pour le remboursement des urnes. Il appartient ainsi à chaque commune de vous faire parvenir sa facture. Après analyse par vos services, vous m'adresserez une demande de délégation de crédits sur le programme 232-02 VPC, BOP 900075 AA, article 30.

Les règles relatives à l'utilisation des machines à voter, précisées par les circulaires citées en référence, demeurent inchangées.

Vous informerez les maires de votre département de ces nouvelles modalités de subvention des machines à voter et me tiendrez informé de toute difficulté particulière relative à l'application de la présente circulaire.

*Le secrétaire général,
D. CANEPA*

SÉCURITÉ CIVILE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction de la défense et de la sécurité civiles

Sous-direction des sapeurs-pompiers
et des acteurs du secours

Bureau du volontariat, des associations
et des réserves communales

Circulaire du 10 février 2006 relative à la formation continue pour l'année 2006 des formateurs aux premiers secours en équipe

NOR : INTE0600021C

Références :

- Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Arrêté du 22 avril 1994 relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Arrêté du 14 juin 1994 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation d'instructeur de secourisme ;
- Arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Pièces jointes :

- Programme de formation continue 2006 pour les formateurs ;
- Guide national de référence provisoire de la formation « Premiers Secours en équipe de niveau 1 » ;
- Guide national de référence provisoire de la formation « Premiers Secours en Equipe de niveau 2 » ;
- Guide National de Référence provisoire de la formation « Pédagogie appliquée aux emplois opérationnels de niveau 1 » ;
- Modèle de diplôme PAE 1 : Formateur « PSE 1 » et « PSE 2 ».

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire à destinataires in fine

PRÉAMBULE

Après la réactualisation de la formation aux premiers secours en 2001, il était nécessaire de poursuivre la modernisation des autres attestations, certificats et brevets de secourisme, afin d'assurer une continuité d'évolution des gestes techniques et des méthodes pédagogiques.

Aujourd'hui, l'écriture de référentiels pour l'enseignement de l'Attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériels (AFCPSAM) et du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe (CFAPSE) arrive à son terme, après cinq années de travail de la part de l'Observatoire national du secourisme (ONS). Dans cette perspective, il convient désormais d'expérimenter les références techniques et les recommandations pédagogiques qui constitueront ces nouvelles formations.

Actuellement, l'AFCPSAM se compose de cinq modules du CFAPSE. Pour répondre aux besoins opérationnels du terrain, il a été décidé de conserver le principe deux emplois correspondants à des degrés de compétences différents de premiers secours en équipe.

Dans ce cadre, deux niveaux prévisionnels d'unités de valeur ont été constitués. Il s'agit de :

APPELLATION actuelle	EMPLOI	FORMATIONS FUTURES	UNITÉS de valeur
AFCPSAM	Secouriste	Premiers Secours en Equipe de niveau 1	PSE 1
CFAPSE	Equipier secouriste	Premiers Secours en Equipe de niveau 2	PSE 2

La formation continue pour l'année 2006 des formateurs aux premiers secours en équipe a pour objectifs de :

- expérimenter les deux nouveaux GNR PSE 1 et PSE 2, jusqu'au 1^{er} juin 2006 ;
- assurer un complément de formation aux formateurs, afin qu'ils puissent dispenser les techniques des formations PSE 1 et PSE 2, à compter de la date prévisionnelle de janvier 2007 ;
- expérimenter le GNR de pédagogie appliquée aux emplois opérationnels de niveau 1 – PAE 1.

Dans un souci d'unité, il convient de réaliser et de dispenser cette formation continue des formateurs aux premiers secours en équipe, pour l'année 2006, en commençant par la formation des équipes pédagogiques nationales, réalisée par des membres de la commission « formation » et du comité « scientifique » de l'observatoire national de secourisme. A l'issue, ces équipes pédagogiques nationales assureront la formation continue des instructeurs de secourisme. Enfin, ces derniers dispenseront la formation continue aux moniteurs des premiers secours.

Seuls les formateurs, désignés par leur autorité d'emploi, et désirant dans le futur dispenser des formations de type PSE 1 et PSE 2 (ainsi que les formations continues qui leur sont rattachées) doivent suivre cette formation continue 2006, telle que définie dans la présente circulaire. Pour les autres formateurs, les autorités d'emploi des organismes habilités et des associations agréées devront dispenser à ces formateurs, une formation continue telle que définie dans l'arrêté du 24 mai 2000 suscité.

La formation à la « pédagogie appliquée aux emplois opérationnels de niveau 1 » est initiée et expérimentée dans le cadre de cette formation continue des formateurs 2006, dans la perspective de répondre au chapitre III – article 8 – de l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation des moniteurs des premiers secours.

Dans le cadre de la modernisation du secourisme en France, cette formation continue s'inscrit dans une période transitoire, expérimentale, et d'adaptation.

1. Dispositions communes

La présente circulaire fixe le contenu de la formation continue pour l'année 2006 des moniteurs des premiers secours et des instructeurs de secourisme qui dispensent actuellement (ou qui auront vocation à dispenser les formations PSE 1 et PSE 2) les formations complémentaires aux premiers secours avec matériel et les formations aux premiers secours en équipe (AFCPSAM et CFAPSE).

Cette formation continue a pour objet :

- a) Le maintien des connaissances pédagogiques et/ou techniques ;
- b) L'actualisation et le perfectionnement de ces connaissances ;
- c) L'acquisition de nouvelles connaissances pédagogiques et techniques.

Cette formation continue est basée sur les différences pédagogiques et techniques existantes entre les formations actuelles d'équipiers (AFCPSAM et CFAPSE) et les futures mise à jour de ces qualifications en PSE 1 et PSE 2.

L'annexe I de la présente circulaire, fixe le programme de la formation continue des formateurs pour l'année 2006. Il garantit l'unité de doctrine des enseignements qui seront délivrés aux équipiers de premiers secours, à partir de la parution des guides nationaux de référence validés (prévus en début d'année 2007).

Cette formation continue est d'une durée minimale de 14 heures de face à face pédagogique. Le programme minimal répond aux obligations définies dans la présente circulaire. L'évaluation des participants porte exclusivement sur ce programme.

Les guides nationaux de référence provisoires (PSE 1, PSE 2 et PAE 1), joints en annexes II, III et IV du présent arrêté, sont les documents nécessaires pour assurer la formation continue des formateurs. Pour l'heure, ils sont diffusés sous forme de documents de travail, susceptibles de modifications à l'issue de la phase expérimentale. Ils peuvent être consultés auprès des préfets de chaque département (service interministériel de défense et de protection civile) et sur le site du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (www.interieur.gouv.fr), rubrique direction de la défense et de la sécurité civiles – Acteurs du secours – Secourisme.

Cette formation continue est assurée par les organismes publics habilités et les associations agréées pour les formations aux premiers secours, en application des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 suscité.

La souplesse et l'adaptabilité, institué par l'arrêté du 24 mai 2000, demeurent pour les organismes habilités et les associations agréées, dans l'organisation de cette composante de formation continue 2006 à destination des formateurs participant ou désirant participer à l'enseignement des premiers secours en équipe.

2. Membres de l'Observatoire national du secourisme

Les membres de la commission « formation » et du comité « scientifique », de l'Observatoire national de secourisme qui ont participé activement et régulièrement aux travaux de rédaction des différents guides nationaux provisoires de référence annexés, peuvent recevoir, après avis de leur autorité d'emploi et de la section du secourisme et des associations de sécurité civile du ministère de l'intérieur, un diplôme de « formateur PSE 1 et PSE 2 », délivré par le ministre de l'intérieur, correspondant à l'unité de valeur PAE de niveau 1.

Seuls les titulaires de l'unité de valeur PAE 1, répondent aux conditions d'enseignement et d'évaluation de cette même unité de valeur aux équipes pédagogiques nationales, et éventuellement aux instructeurs de secourisme et aux moniteurs nationaux des premiers secours.

3. Equipes pédagogiques nationales

Les équipes pédagogiques nationales peuvent être constituées de médecins, de titulaires de brevets nationaux d'instructeurs de secourisme, de brevets nationaux de moniteurs aux premiers secours, à jour de leurs formations continues.

Seules les catégories de personnes suscitées appartenant aux équipes pédagogiques nationales peuvent obtenir l'unité de valeur PAE 1, selon les conditions définies ci-après. Pour l'année 2006, elles suivent une formation continue dispensée par des membres de l'observatoire national du secourisme, titulaires de l'unité de valeur PAE 1, conformément au paragraphe 2 ci-dessus.

Les organismes habilités et associations agréées qui ne disposent pas de formateurs diplômés par la procédure du paragraphe 2, sollicitent un organisme habilité ou une association nationale agréée qui disposent dans leur représentation, d'un ou plusieurs titulaires de l'unité de valeurs PAE 1, délivré par le ministre de l'intérieur, afin de former leurs équipes pédagogiques nationales.

Les membres des équipes pédagogiques nationales qui auront satisfait aux évaluations de cette formation continue 2006 et au vu d'un procès verbal établi par l'équipe qui a dispensé la formation, pourront obtenir un diplôme de « Formateur PSE 1 et PSE 2 », délivré par le ministre de l'intérieur, correspondant à l'unité de valeur PAE de niveau 1.

A l'issue, l'autorité d'emploi, responsable de chaque équipe pédagogique nationale, communique la liste d'aptitude à l'emploi des personnes membres de ces équipes nationales, au ministre chargé de l'intérieur, afin de pouvoir réaliser une mise à jour des dossiers d'agrément et d'habilitation à la formation aux premiers secours.

4. Instructeurs de secourisme

La formation continue 2006 des instructeurs de secourisme, désignés par leur autorité d'emploi, est assurée a minima par des membres des équipes pédagogiques nationales, suscités au paragraphe 3, titulaires de l'unité de valeur PAE 1, appartenant à des organismes habilités ou à des associations agréées conformément à l'arrêté du 14 juin 1994 précité.

Cette formation continue est organisée sous la responsabilité et le contrôle du responsable légal de l'organisme habilité ou de l'association agréée, autorité d'emploi des instructeurs en respectant les directives de la présente circulaire. Il est recommandé à ces organismes et associations, conformément à l'agrément dont elles bénéficient, de faire réaliser par leur équipe pédagogique nationale, la formation continue de leurs instructeurs de secourisme.

Les instructeurs de secourisme qui auront satisfait aux évaluations de cette formation continue 2006 et au vu d'un procès-verbal établi par les animateurs qui ont dispensé cette action de formation, pourront obtenir un diplôme de « formateur PSE 1 et PSE 2 », correspondant à l'unité de valeur PAE de niveau 1, délivré par l'organisme habilité ou l'association agréée qui a assuré cette formation.

A la fin de l'année civile, l'autorité d'emploi de l'organisme habilité et de l'association agréée, responsable de ces instructeurs de secourisme, procède à leur inscription ou non sur la liste d'aptitude à l'emploi correspondante telle que définie dans l'arrêté du 24 mai 2000. Par la suite, elle communique cette liste d'aptitude à l'emploi des formateurs membres de son équipe départementale, au préfet de département territorialement compétent, afin de pouvoir réaliser une mise à jour des dossiers d'agrément et d'habilitation à la formation aux premiers secours.

5. Moniteurs des premiers secours

La formation continue 2006 des moniteurs des premiers secours, désignés par leur autorité d'emploi, est assurée a minima par des instructeurs de secourisme, précités au paragraphe 4, titulaires de l'unité de valeur PAE 1, appartenant à des organismes habilités ou à des associations agréées conformément à l'arrêté du 8 juillet 1992 précité.

Cette formation continue est organisée sous la responsabilité et le contrôle du responsable légal de l'organisme habilité ou de l'association agréée, autorité d'emploi des moniteurs en respectant les directives de la présente circulaire. Il est recommandé à ces organismes et associations, conformément à l'agrément dont elles bénéficient, de faire réaliser par leurs instructeurs de secourisme, la formation continue de leurs moniteurs des premiers secours.

Les moniteurs des premiers secours qui auront satisfait aux évaluations de cette formation continue 2006 et au vu d'un procès verbal établi par les animateurs qui ont dispensé cette action de formation, pourront obtenir un diplôme de « formateur PSE 1 et PSE 2 », correspondant à l'unité de valeur PAE de niveau 1, délivré par l'organisme habilité ou l'association agréée qui a assuré cette formation.

A la fin de l'année civile, l'autorité d'emploi de l'organisme habilité et de l'association agréée, responsable de ces moniteurs des premiers secours, procède à leur inscription ou non sur la liste d'aptitude à l'emploi correspondante telle que définie dans l'arrêté du 24 mai 2000. Par la suite, elle communique cette liste d'aptitude à l'emploi des formateurs membres de son équipe départementale, au préfet de département territorialement compétent, afin de pouvoir réaliser une mise à jour des dossiers d'agrément et d'habilitation à la formation aux premiers secours.

6. Validation de la formation continue 2006

Les évaluations effectuées dans le cadre de cette formation continue de formateurs pour l'année 2006, sont réalisées et organisées sous la responsabilité du directeur de l'organisme public habilité ou du président de l'association agréée ayant assuré la formation.

Elle se présente sous forme formative et porte sur la maîtrise des connaissances pédagogiques et techniques exigées dans les deux futurs GNR PSE 1 et 2.

Le diplôme de « formateur PSE 1 et PSE 2 » est délivré au stagiaire qui a participé activement à l'ensemble de la formation, validant ainsi son aptitude à l'emploi de formateur. Ce diplôme valide également sa formation continue 2006 d'équipier secouriste.

Les personnes qui auront suivi la formation continue 2006 des formateurs et qui auront fait l'objet d'une évaluation favorable recevront de la part de l'autorité d'emploi suscité, responsable de l'évaluation de cette formation continue, un diplôme de « formateur PSE 1 et PSE 2 », conforme au modèle figurant à l'annexe V, de la présente circulaire.

La non-validation de formateur (moniteur ou instructeur) entraîne une incapacité temporaire à exercer la fonction correspondante à la qualification des diplômes AFCPSAM (futur PSE 1) et CFAPSE (futur PSE 2) ainsi que les formations continues s'y rattachant, et impose une mise à niveau des connaissances, jusqu'à nouvelle évaluation favorable.

Dans l'attente de la parution des nouveaux arrêtés relatifs à la formation des moniteurs nationaux des premiers secours et des instructeurs nationaux de secourisme, le résultat de l'évaluation de la formation continue fait l'objet d'un enregistrement sous la responsabilité de l'organisme public habilité ou de l'association agréée qui a assuré la formation.

Les moniteurs nationaux des premiers secours et les instructeurs nationaux de secourisme, ayant satisfait à une évaluation favorable, sont inscrits sur une liste d'aptitude à l'emploi considéré, sous la responsabilité de leur autorité d'emploi. Cette liste est communiquée au préfet de département concerné, en conformité des dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 24 mai 2000 précité.

Toutes les informations, initiations et autres formations, dispensées à quelque titre que ce soit, même par des organismes habilités ou des

associations agréées, qui n'entrent pas dans le champ réglementaire de la formation « pédagogie appliquée aux emplois opérationnels de niveau 1 » (PAE 1) de cette circulaire, ne sauraient être admises en équivalence.

7. Phase expérimentale

Cette formation continue spécifique 2006 des formateurs, définie dans cette circulaire, a également pour objet d'expérimenter les guides nationaux de références provisoires. Ils seront testés à titre expérimental, jusqu'au 1^{er} juin 2006. Le retour de cette expérimentation sera réalisé par les organismes publics habilités et les associations agréées pour les formations aux premiers secours, en charge de dispenser la formation continue des formateurs 2006.

Les éventuelles remarques devront être centralisées au niveau national par les responsables des organismes publics habilités et des associations nationales agréées. A l'issue, ils feront parvenir, de manière synthétique, les observations concernant le contenu des guides nationaux de référence provisoires, au plus tard le 1^{er} juillet 2006, au ministère de l'intérieur – sous-direction des sapeurs-pompiers et des acteurs du secours – bureau du volontariat, des associations et des réserves communales – section du secourisme et des associations de sécurité civile.

Après l'échéance du 1^{er} juin 2006, la phase d'expérimentation des différents GNR provisoires sera terminée, mais la formation continue des formateurs reste identique telle qu'elle est définie dans la présente circulaire.

8. Dispositions diverses

Les formateurs qui n'auront pas suivi le programme de formation continue de la présente circulaire, et ceci dans l'attente de la parution de l'arrêté relatif à la formation de la « pédagogie appliquée aux emplois opérationnels de niveau 1 » (PAE 1), ne pourront pas enseigner les deux futurs niveaux PSE 1 et PSE 2, lors de leur parution réglementaire au plan national.

Les dispositions concernant le certificat de formation aux premiers secours en équipe et l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel demeurent en vigueur.

Aucunes formations initiales de « premiers secours en équipe de niveau 1 et 2 » ne doivent être organisées, avant la parution au *Journal officiel* de leurs textes de référence.

La formation continue d'équipiers 2006 (obligatoire pour les titulaires de l'AFCPSAM ou du CFAPSE) n'est pas concernée par les dispositions de la présente circulaire. Elle reste en vigueur pour les personnes n'ayant pas reçu une évaluation favorable dans le cadre de la formation continue des formateurs 2006. Les mises à jour des connaissances techniques seront précisées à parution des nouveaux textes réglementaires.

Cette année 2006, transitoire et d'adaptation, doit également permettre aux organismes habilités et aux associations agréées de prévoir un plan d'équipement de matériels de premiers secours, en adéquation avec les guides nationaux de référence provisoires (PSE 1 et PSE 2).

Vous voudrez bien assurer une large diffusion de la présente circulaire auprès des partenaires habituels, notamment à tous les organismes habilités et à toutes les associations ou délégations départementales agréées pour les formations aux premiers secours, ainsi qu'à tous les services publics ou privés susceptibles d'être concernés par ces mesures.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la défense
 et de la sécurité civiles,
 Haut fonctionnaire de défense,*
 C. DE LAVERNEE

DESTINATAIRES :

Tous ministères et secrétariats d'Etat ;
 Madame et Messieurs les préfets de région ;
 Mesdames et Messieurs les préfets de départements (métropole et D.O.M.) ;
 Messieurs les hauts-commissaires de la République en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;
 Monsieur le préfet, représentant le Gouvernement à Mayotte ;
 Monsieur le préfet, représentant le Gouvernement à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
 Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
 Monsieur le préfet de Police de Paris ;
 Messieurs les préfets de zones de défense (Etat-majors de zone de défense « sécurité civile ») ;

M. le général, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
 M. le contre-amiral, commandant le bataillon de marins-pompiers de Marseille ;
 M. le colonel, commandant les formations militaires de la sécurité civile ;
 Messieurs les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours ;
 Mesdames et Messieurs les directeurs des organismes habilités pour les formations aux premiers secours ;
 Mesdames et Messieurs les chefs de services interministériels de défense et de protection civiles ;
 Mesdames et Messieurs les présidents des associations nationales agréées pour les formations aux premiers secours ;

COPIE POUR INFORMATION

Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (direction des risques professionnels) ;
 Monsieur le directeur de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
 Monsieur le conseiller de Gouvernement pour l'intérieur, place de la Visitation, MC, 98000 Monaco ville.

ANNEXE I

PROGRAMME DE LA FORMATION CONTINUE DES FORMATEURS 2006

La formation continue se décompose en deux parties sur une durée minimale de 14 heures de face à face pédagogique :

- Carrefour des techniques : 7 heures pendant lesquelles seront étudiées, a minima, toutes les nouvelles techniques qui composent les deux guides nationaux de référence provisoires PSE 1 et PSE 2.
- Phase pédagogique : 7 heures pendant lesquelles seront étudiées, a minima, les objectifs intermédiaires suivants du GNR PAE 1 :
 5. Préciser les modalités d'évaluation des formations d'équipiers secouristes.
 6. Réaliser une évaluation formative des participants au cours de cas concrets en utilisant la fiche d'évaluation proposée dans les GNR.
 7. Renseigner la fiche de contrôle continu dans le but de permettre la délivrance de l'unité de valeur de la formation de secouriste concernée.

Chaque équipe pédagogique nationale peut, sous la responsabilité de son autorité d'emploi, compléter le programme minimal défini ci-dessus, à s'appuyant sur les objectifs figurant dans le GNR PAE 1.

ANNEXE II

GUIDE NATIONAL DE RÉFÉRENCE PROVISoire DE LA FORMATION « PREMIERS SECOURS EN ÉQUIPE DE NIVEAU 1 »

Ce guide est un document de travail provisoire n'ayant aucune implication sur l'aspect opérationnel et réglementaire actuel.

ANNEXE III

GUIDE NATIONAL DE RÉFÉRENCE PROVISoire DE LA FORMATION « PREMIERS SECOURS EN ÉQUIPE DE NIVEAU 2 »

Ce guide est un document de travail provisoire n'ayant aucune implication sur l'aspect opérationnel et réglementaire actuel.

ANNEXE IV

GUIDE NATIONAL DE RÉFÉRENCE PROVISoire DE LA FORMATION « PÉDAGOGIE APPLIQUÉE AUX EMPLOIS OPÉRATIONNELS DE NIVEAU 1 »

Ce guide est un document de travail provisoire n'ayant aucune implication sur l'aspect formateur et réglementaire actuel.

ANNEXE V

DIPLÔME PAE 1 DE « FORMATEUR PSE 1 ET PSE 2 »



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Logo
de l'association nationale agréée
ou de l'organisme habilité

Nom de l'association départementale affiliée ou de l'entité départementale pour les organismes publics habilités.
(Siège social ou adresse.)

DIPLÔME DE FORMATEUR DE « PSE 1 » et « PSE 2 » – PAE 1 –

Vu le procès verbal de l'équipe pédagogique en date du déclarant
que
M né (e) a subi avec succès la validation
exigée pour l'obtention du **diplôme de formateur de Premiers secours en équipe de niveau 1 et 2**, telle que définie
dans la circulaire et son guide national de référence relatif à la **Pédagogie appliquée aux
emplois opérationnels de niveau 1**,

délivre à M le présent diplôme.

Fait à, le

Le président ou le directeur

TABLE CHRONOLOGIQUE

	<u>Pages</u>		<u>Pages</u>
Circulaire du 1^{er} février 2006 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) au titre des ports maritimes départementaux de commerce et de pêche ; fixation du taux de concours pour l'année 2006.....	4	Circulaire du 13 février 2006 relative aux statistiques sur la fiscalité directe locale en 2006	158
Circulaire du 3 février 2006 relative aux indemnités pour le gardiennage des églises communales.....	155	Circulaire du 14 février 2006 relative à la répartition de la dotation globale de fonctionnement des régions pour 2006.....	6
Circulaire du 6 février 2006 relative au recensement des pertes de bases de la taxe professionnelle et des diminutions de ressources de redevances des mines (année 2006 – métropole et outre-mer).....	14	Circulaire du 15 février 2006 relative à la fixation des taux d'imposition des quatre taxes directes locales en 2006.....	87
Délégation de gestion du 8 février 2006 relative au programme des interventions territoriales de l'Etat (PITE).....	153	Circulaire du 15 février 2006 relative aux compensations versées en 2006 aux collectivités locales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'Etat ...	118
Circulaire du 9 février 2006 relative aux instructions complémentaires sur l'appel à projets « pôles d'excellence rurale ».....	155	Circulaire DGF 2006 du 16 février 2006 relative à la répartition de la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement des communes	7
Circulaire du 10 février 2006 relative au renforcement de la lutte contre les violences à l'occasion des rencontres de football.....	156	Circulaire du 16 février 2006 relative aux demandes de communication en nombre de documents figurant dans les dossiers d'associations.....	163
Circulaire du 10 février 2006 relative à la formation continue pour l'année 2006 des formateurs aux premiers secours en équipe	171	Circulaire DGF 2006 du 17 février 2006 relative à la répartition de la dotation de compensation des EPCI	13
Circulaire du 13 février 2006 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2006.....	44	Circulaire du 20 février 2006 relative à l'assistance au profit des communes et de leurs groupements à la définition de l'intérêt communautaire de la voirie par les services déconcentrés du ministère chargé de l'équipement.....	164
Circulaire du 13 février 2006 relative aux budgets primitifs des régions.....	157	Circulaire du 21 février 2006 relative au décret n° 2005-1463 du 23 novembre 2005 relatif au régime des matériels de guerre, armes et munitions, pris pour l'application du code de la défense et modifiant le décret n° 95-589 du 6 mai 1995.....	132
Circulaire du 13 février 2006 relative aux statistiques sur la fiscalité directe locale en 2006	157	Circulaire du 22 février 2006 relative aux statistiques sur les budgets primitifs des départements exercice 2006.....	170
Circulaire du 13 février 2006 relative aux statistiques sur la fiscalité directe locale en 2006	158	Circulaire du 27 février 2006 relative à la subvention pour l'achat de machines à voter.....	170

TABLE PAR DIRECTION

	<u>Pages</u>		<u>Pages</u>
A. — SECRÉTARIAT GÉNÉRAL			
Circulaire du 3 février 2006 relative aux indemnités pour le gardiennage des églises communales	155	Circulaire du 15 février 2006 relative aux compensations versées en 2006 aux collectivités locales pour les exonérations relatives à la fiscalité locales décidées par l'Etat	118
Circulaire du 16 février 2006 relative aux demandes de communication en nombre de documents figurant dans les dossiers d'associations.....	163	Circulaire DGF 2006 du 16 février 2006 relative à la répartition de la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement des communes.....	7
Circulaire du 27 février 2006 relative à la subvention pour l'achat de machines à voter.....	170	Circulaire DGF 2006 du 17 février 2006 relative à la répartition de la dotation de compensation des EPCI.....	13
Délégation de gestion du 8 février 2006 relative au programme des interventions territoriales de l'Etat (PITE)	153	Circulaire du 20 février 2006 relative à l'assistance au profit des communes et de leurs groupements à la définition de l'intérêt communautaire de la voirie par les services déconcentrés du ministère chargé de l'équipement.....	164
B. — DIRECTION GÉNÉRALE DES COLLECTIVITÉS LOCALES			
Circulaire du 1^{er} février 2006 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) au titre des ports maritimes départementaux de commerce et de pêche ; fixation du taux de concours pour l'année 2006.....	4	Circulaire du 22 février 2006 relative aux statistiques sur les budgets primitifs des départements exercice 2006	170
Circulaire du 6 février 2006 relative au recensement des pertes de bases de la taxe professionnelle et des diminutions de ressources de redevances des mines (année 2006 – métropole et outre-mer).....	14	C. — DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE	
Circulaire du 13 février 2006 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2006	44	Circulaire du 10 février 2006 relative au renforcement de la lutte contre les violences à l'occasion des rencontres de football.....	156
Circulaire du 13 février 2006 relative aux budgets primitifs des régions	157	D. — DIRECTION GÉNÉRALE DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	
Circulaire du 13 février 2006 relative aux statistiques sur la fiscalité directe locale en 2006	157	Circulaire du 21 février 2006 relative au décret n° 2005-1463 du 23 novembre 2005 relatif au régime des matériels de guerre, armes et munitions, pris pour l'application du code de la défense et modifiant le décret n° 95-589 du 6 mai 1995....	132
Circulaire du 13 février 2006 relative aux statistiques sur la fiscalité directe locale en 2006	158	E. — DIRECTION DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ CIVILES	
Circulaire du 13 février 2006 relative aux statistiques sur la fiscalité directe locale en 2006	158	Circulaire du 10 février 2006 relative à la formation continue pour l'année 2006 des formateurs aux premiers secours en équipe.....	171
Circulaire du 14 février 2006 relative à la répartition de la dotation globale de fonctionnement des régions pour 2006 ..	6	K. — MINISTRE DÉLÉGUÉ À L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET AUX COLLECTIVITÉS LOCALES	
Circulaire du 15 février 2006 relative à la fixation des taux d'imposition des quatre taxes directes locales en 2006.....	87	Circulaire du 9 février 2006 relative aux instructions complémentaires sur l'appel à projets « pôles d'excellence rurale »	155

Edité par le
SERVICE DE LA COMMUNICATION
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Directeur de la publication :
Monsieur Etienne GUEPRATTE,
Chef du service
de la communication



**JOURNAUX
OFFICIELS**

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, RUE DESAIX, 75727 PARIS CEDEX 15

RENSEIGNEMENTS : TÉLÉPHONE : 01 40 58 79 79 - TÉLÉCOPIE : 01 45 79 17 84
ISSN 1282-7924
CPPAP 0204 B 06024